
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Funding of Schools Program Regulation,
amendment**

Regulation 159/2012
Registered December 17, 2012

Manitoba Regulation 259/2006 amended
1 **The *Funding of Schools Program Regulation, Manitoba Regulation 259/2006, is amended by this regulation.***

2 **Section 1 is amended**

(a) by adding the following definitions:

"aboriginal academic achievement support"
means support provided to assist school divisions with current programming or the implementation of new programs that target academic success for aboriginal students. (« aide à la réussite académique des élèves autochtones »)

"aboriginal or international language course" means

(a) for grades 1 to 8, instruction in an aboriginal or international language or in a subject in which the aboriginal or international language is used as the language of instruction for at least 120 minutes per six-day cycle;

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
programme de financement des écoles**

Règlement 159/2012
Date d'enregistrement : le 17 décembre 2012

Modification du R.M. 259/2006
1 **Le présent règlement modifie le *Règlement sur le programme de financement des écoles, R.M. 259/2006.***

2 **L'article 1 est modifié :**

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« aide à la réussite académique des élèves autochtones » L'aide accordée aux divisions scolaires pour financer les programmes existants ou pour mettre en œuvre de nouveaux programmes favorisant la réussite scolaire des élèves autochtones. ("aboriginal academic achievement support")

« cours de langue autochtone ou étrangère » :

a) De la 1^{re} à la 8^e année, enseignement dans une langue autochtone ou étrangère ou dans une matière dans laquelle une telle langue est utilisée comme langue d'enseignement pendant au moins 120 minutes par cycle de six jours;

(b) for grades 9 to 12, an approved course in an aboriginal or international language or in which the aboriginal or international language is used as the language of instruction for a subject area. (« cours de langue autochtone ou étrangère »)

"bilingual aboriginal or international language pupil" means a pupil enrolled in

(a) kindergarten who receives at least 38% of instruction time in an aboriginal or international language; or

(b) grades 1 to 12 who receives at least 38% but no more than 50% of instruction time in an aboriginal or international language. (« élève suivant un cours bilingue de langue autochtone ou étrangère »)

(b) in clause (a) of the English version of the definition "categorical support" and in the definitions "level II pupil" and "special class pupil", by striking out "level II" and substituting "level 2";

(c) in clause (a) of the English version of the definition "categorical support" and in the definitions "level III pupil" and "special class pupil", by striking out "level III" and substituting "level 3";

(d) in the definition "early start French pupil" by adding "in the English program" after "grade 3";

(e) in the English version of the definition "total enrolment" by striking out "home school" and substituting "homeschool";

b) de la 9^e à la 12^e année, cours approuvé dans une langue autochtone ou étrangère ou dans lequel une telle langue est utilisée comme langue d'enseignement dans une matière donnée. ("aboriginal or international language course")

« élève suivant un cours bilingue de langue autochtone ou étrangère » Selon le cas, élève :

a) inscrit à la maternelle qui reçoit au moins 38 % du temps d'enseignement dans une langue autochtone ou étrangère;

b) inscrit de la 1^{re} à la 12^e année qui reçoit de 38 à 50 % du temps d'enseignement dans une langue autochtone ou étrangère. ("bilingual aboriginal or international language pupil")

b) dans l'alinéa a) de la version anglaise de la définition de « categorical support » ainsi que dans les définitions d'« élève de niveau II » et d'« enfants en difficulté », par substitution, à « II », de « 2 »;

c) dans l'alinéa a) de la version anglaise de la définition de « categorical support » ainsi que dans les définitions d'« élève de niveau III » et d'« enfants en difficulté », par substitution, à « III », de « 3 »;

d) dans la définition d'« élève du cours de français pour jeunes débutants », par adjonction, après « la 3^e année », de « inscrit au programme anglais »;

e) dans la version anglaise de la définition de « total enrolment », par substitution, à « home school », de « homeschool »;

(f) by replacing the definitions "home school pupil" and "intensive basic French pupil" with the following:

"homeschool pupil" means a pupil primarily schooled at home but who attends a school in the division part of the time and has met the conditions in section 260.1 of the Act. (« élève recevant de l'enseignement à domicile »)

"intensive French pupil" means a pupil in grades 5 to 8 in the English program who receives instruction in the French language for the recommended

(a) 150 to 240 minutes a day for one half of the school year and 33 to 40 minutes a day for the other, if the pupil is in grade 5 or 6 and in the first year of instruction;

(b) 33 to 40 minutes a day for the full school year, if the pupil is in grade 6 or 7 and in the second year of instruction; and

(c) 37 to 45 minutes a day for the full school year, if the pupil is in grades 7 or 8 and in the third or fourth year of instruction. (« élève du cours de français intensif »)

(g) by repealing the following definitions:

"bilingual heritage language pupil";
"eligible transported private school pupil";
"enhanced heritage language course";
"enhanced heritage language pupil";
"heritage language";
"language of study heritage language pupil".

f) par substitution, aux définitions d'« élève du cours de français de base intensif » et d'« élève recevant de l'enseignement à domicile », de ce qui suit :

« élève du cours de français intensif » Élève inscrit de la 5^e à la 8^e année au programme anglais et qui reçoit un enseignement en français :

a) pendant les 150 à 240 minutes par jour qui sont recommandées pour une moitié de l'année scolaire et pendant les 33 à 40 minutes par jour qui sont recommandées pour l'autre moitié, s'il fréquente la 5^e ou la 6^e année et qu'il en est à sa première année d'enseignement;

b) pendant les 33 à 40 minutes par jour qui sont recommandées pour toute l'année scolaire, s'il fréquente la 6^e ou la 7^e année et qu'il en est à sa deuxième année d'enseignement;

c) pendant les 37 à 45 minutes par jour qui sont recommandées pour toute l'année scolaire, s'il fréquente la 7^e ou la 8^e année et qu'il en est à sa troisième ou quatrième année d'enseignement. ("intensive French pupil")

« élève recevant de l'enseignement à domicile » Élève qui reçoit la majeure partie de son enseignement à domicile tout en fréquentant à temps partiel une école publique dans une division scolaire et qui satisfait aux exigences prévues à l'article 206.1 de la *Loi*. ("homeschool pupil")

g) par suppression des définitions qui suivent :

« cours de langue ancestrale avancée »;
« élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale »;
« élève suivant des cours de langue ancestrale avancée »;
« élève suivant des cours de langue ancestrale de base »;
« élève transporté d'une école privée »;
« langue ancestrale ».

3 Clause 2(1)(a) of the English version is amended by striking out "home schooled" and substituting "homeschool".

4 Sections 3 and 5 are amended by striking out "2010-2011" and substituting "2011-2012".

5 Section 4 is repealed.

6 Section 8 is amended

(a) in clause (a), by striking out "\$371.50" and substituting "\$557.50"; and

(b) in clause (b), by striking out "\$743" and substituting "\$1,115".

7 Subsection 14(1) is replaced with the following:

Miscellaneous provisions re transportation

14(1) A division is entitled to receive transportation support at the relevant rate set out in item J of the Table for transporting a pupil enrolled in a private school where

(a) the division has entered into an agreement with the private school in accordance with subsection 60(1) of the Act;

(b) but for being enrolled in a division, the pupil transported meets the criteria set out in subsection 11(1); and

(c) the pupil is included in the FTE eligible enrolment of the private school under the *Private School Grants Regulation*, Manitoba Regulation 61/2012, for the current school year.

8 Section 16 is amended

(a) by replacing the section heading with "Support for level 2 and level 3"; and

(b) by striking out "level II or III" wherever it occurs and substituting "level 2 or 3".

3 La version anglaise de l'alinéa 2(1)a est modifiée par substitution, à « home schooled », de « homeschool ».

4 Les articles 3 et 5 sont modifiés par substitution, à « 2010-2011 », de « 2011-2012 ».

5 L'article 4 est abrogé.

6 L'article 8 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 371,50 \$ », de « 557,50 \$ »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 743 \$ », de « 1 115 \$ ».

7 Le paragraphe 14(1) est remplacé par ce qui suit :

Transport — dispositions diverses

14(1) Les divisions ont droit à une aide au transport, au taux approprié prévu à la partie J du tableau, pour transporter tout élève inscrit à une école privée dans le cas suivant :

a) les divisions ont conclu une entente avec une école privée en conformité avec le paragraphe 60(1) de la *Loi*;

b) l'élève transporté n'est pas inscrit dans une division mais remplit les autres critères mentionnés au paragraphe 11(1);

c) l'élève fait partie de l'ÉTP de l'inscription recevable de l'école privée sous le régime du *Règlement sur les subventions aux écoles privées*, R.M. 61/2012, pour l'année scolaire en cours.

8 L'article 16 est modifié par substitution, à « élèves de niveau II et III », de « élèves de niveau 2 ou 3 » :

a) dans le titre;

b) dans le texte, à chaque occurrence.

9 Subsection 18(4) is amended by striking out "\$455,000" and substituting "\$505,000".

10 Section 22 is repealed.

11 Section 23 is amended by replacing clause (c) with following:

(c) for intensive French pupils, by averaging the percentage of instruction time in French for the school year.

12 Section 27 is amended

(a) in clause (b) of item A, by striking out "\$34,721,329" and substituting "\$39,055,037";

(b) in clause (a) of Item E, by striking out "September 30, 2007, September 30, 2008, and September 30, 2009" and substituting "September 30, 2008, September 30, 2009 and September 30, 2010";

(c) in clause (b) of item E, by striking out "September 30, 2009" and substituting "September 30, 2010"; and

(d) in the formula in Item G, by striking out "\$345,000" and substituting "\$355,000".

13 Clause 28(3)(f) is repealed.

14 The definition "factor for school building support " in section 29 is amended

(a) by replacing the part of the description of the formula before item A with the following:

In this formula, as of September 30 of the preceding school year and excluding the Whiteshell School District,

(b) in the description of item B, by striking out "252,609" wherever it occurs and substituting "23,468".

9 Le paragraphe 18(4) est modifié par substitution, à « 455 000 \$ », de « 505 000 \$ ».

10 L'article 22 est abrogé.

11 L'alinéa 23c) est remplacé par ce qui suit :

c) l'équivalent d'un élève du cours de français intensif est calculé en faisant la moyenne du temps d'enseignement en français pour l'année scolaire.

12 L'article 27 est modifié :

a) dans l'alinéa b) de l'élément A, par substitution, à « 34 721 329 \$ », de « 39 055 037 \$ »;

b) dans l'alinéa a) de l'élément E, par substitution, à « aux 30 septembre 2007, 2008 et 2009 », de « aux 30 septembre 2008, 2009 et 2010 »;

c) dans l'alinéa b) de l'élément E, par substitution, à « au 30 septembre 2009 », de « au 30 septembre 2010 »;

d) dans la formule de l'élément G, par substitution, à « 345 000 \$ », de « 355 000 \$ ».

13 L'alinéa 28(3)f) est abrogé.

14 La définition de « facteur applicable à l'aide financière aux bâtiments scolaires » figurant à l'article 29 est modifiée :

a) dans le passage qui précède l'élément A, par adjonction, après « précédente », de « et à l'exclusion du District scolaire de Whiteshell »;

b) dans la description de l'élément B, par substitution, à « 252 609 », de « 23 468 ».

15 Subsection 30(5) of the English version is amended by replacing "bulding" with "building".

16 Subclause 38(a)(i) of the English version is amended by striking out "home school" and substituting "homeschool".

17(1) The Table in Schedule A is amended by this section.

17(2) Item A is amended by striking out "\$743." and substituting "\$1,115".

17(3) Item F is amended by replacing the description of item C with the following:

C is the sum, for all schools that are eligible, of the per pupil rate corresponding to the socio-economic indicator in Schedule C, multiplied by the eligible enrolment of the school.

17(4) Item I is amended, in the description of B in the formula in clause (b), by striking out "2007-2008 and 2008-2009" and substituting "2008-2009 and 2009-2010".

17(5) Item J is amended by replacing the part of clause (k) before subclause (i) with the following:

(k) for each school bus route with loaded kilometres on September 30, that transports pupils who do not reside in the same community as the designated school or that is operated by the DSFM,

15 Le paragraphe 30(5) de la version anglaise est modifié par substitution, à « bulding », de « building ».

16 La version anglaise du sous-alinéa 38a)(i) est modifiée par substitution, à « home school » de « homeschool ».

17(1) Le présent article modifie le tableau de l'annexe A.

17(2) La partie A est modifiée par substitution, à « 743 \$ », de « 1 115 \$ ».

17(3) L'élément C figurant à la partie F est modifié par substitution, à ce qui suit :

C représente la somme, pour toutes les écoles admissibles, du taux par élève correspondant à l'indice socio-économique prévu à l'annexe C multiplié par l'inscription recevable de chaque école.

17(4) La description de l'élément B figurant à l'alinéa b) de la partie I est modifiée par substitution, à « 2007-2008 et 2008-2009 », de « 2008-2009 et 2009-2010 ».

17(5) Le passage introductif de l'alinéa k) figurant à la partie J est modifié par adjonction, après « désignée », de « ou pour chaque trajet qu'exploite la DSFM ».

17(6) Item L is replaced with the following:

Item L — Level 2 and 3 Pupils (section 16)
For each pupil who is approved on September 30 and to whom a division provides special education services,
(a) \$9,220 for each level 2 pupil; and
(b) \$20,515 for each level 3 pupil.

17(6) La partie L est remplacée par ce qui suit :

Partie L — élèves de niveau 2 et 3 (voir l'article 16)
Pour chaque élève approuvé au 30 septembre à qui la division fournit des services d'aide à l'enfance en difficulté :
a) 9 220 \$ pour chaque élève de niveau 2;
b) 20 515 \$ pour chaque élève de niveau 3.

17(7) Item Q is replaced with the following:

Item Q — Aboriginal and International Languages
Total of
(a) for each bilingual aboriginal or international language pupil,
(i) \$65, if the pupil is in kindergarten, and
(ii) \$130, if the pupil is in grades 1 to 12; and
(b) \$14 for each pupil enrolled in an approved aboriginal or international language course.

17(7) La partie Q est remplacée par ce qui suit :

Partie Q — langues autochtones et étrangères
La somme des montants suivants :
a) pour chaque élève suivant un cours bilingue de langue autochtone ou étrangère :
(i) 65 \$ pour les élèves à la maternelle,
(ii) 130 \$ pour les élèves de la 1 ^{re} à la 12 ^e année;
b) 14 \$ pour chaque élève inscrit à un cours approuvé de langue autochtone ou étrangère.

17(8) Item R is amended in clause (a) by striking out "basic".

17(8) L'alinéa a) de la partie R est modifié par suppression de « de base ».

17(9) **Item T is replaced with the following:**

17(9) **La partie T est remplacée par ce qui suit :**

Item T — Enrolment Change
The greater of
(a) for divisions with a decrease in eligible enrolment from September 30, 2009 to September 30, 2010, the amount determined in accordance with the following formula: $(A - B) \times (D/B)$
(b) for divisions with an increase in eligible enrolment from September 30, 2010 to September 30, 2011, the amount determined in accordance with the following formula: $(C - B) \times (D/B)$
In the formulas in this item,
A is the division's eligible enrolment at September 30, 2009;
B is the division's eligible enrolment at September 30, 2010;
C is the division's eligible enrolment at September 30, 2011;
D is base support, excluding occupancy support.

Partie T — modification de l'inscription
Le plus élevé des montants suivants :
a) dans le cas des divisions dont l'inscription recevable a diminué entre le 30 septembre 2009 et le 30 septembre 2010, le montant de l'aide est déterminé au moyen de la formule suivante : $(A - B) \times (D/B)$
b) dans le cas des divisions dont l'inscription recevable a augmenté entre le 30 septembre 2010 et le 30 septembre 2011, le montant de l'aide est déterminé au moyen de la formule suivante : $(C - B) \times (D/B)$
Dans les formules de la présente partie :
A représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2009;
B représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2010;
C représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2011;
D représente l'aide de base, à l'exclusion de l'aide à l'occupation.

17(10) Item V is replaced with the following:

Item V — Early Childhood Development Initiative
Sum of
$A + B + (C - A)$
In this formula,
A is the greater of
(a) \$300. × the division's eligible enrolment in kindergarten, and
(b) \$5,500;
B is the greater of D or E, where
D is the sum, for each school in the division, of the following:
$\$8.00 \times (F - 28.3) \times G$
In this formula,
F is the readiness for school indicator measured by the Early Development Instrument administered by Healthy Child Manitoba, and
G is the school's eligible enrolment in kindergarten,
E is $\$8 \times$ the division's eligible enrolment in kindergarten
C is the amount received under the Early Childhood Development Initiative for the previous year, but if $(C - A)$ results in a negative number then the result is deemed to be zero.

17(10) La partie V est remplacée par ce qui suit :

Partie V — développement de la petite enfance
La somme des montants suivants :
$A + B + (C - A)$
Dans la présente formule :
A représente le plus élevé des montants suivants :
a) 300 \$ × inscription recevable de la division en maternelle;
b) 5 500 \$;
B représente le plus élevé des montants D ou E suivants :
D représente pour chaque école de la division la somme des montants suivants :
$8 \$ \times (F - 28,3) \times G$
Dans la présente formule :
F représente le niveau de préparation en vue de l'entrée à l'école calculé à l'aide de l'Instrument de mesure du développement de la petite enfance qui est géré par Enfants en santé Manitoba,
G représente l'inscription recevable de la division en maternelle;
E représente $8 \$ \times$ inscription recevable de la division en maternelle;
C représente le montant reçu dans le cadre du développement de la petite enfance pour l'année précédente, mais si le résultat de $(C - A)$ est négatif, il est réputé correspondre à zéro.

17(11) Item Z is amended by replacing the items "Border Land" and "Frontier" with the following:

Border Land	\$1,575
Frontier	\$4,758,592

17(11) La partie Z est modifiée par substitution, aux entrées « Border Land » et « Frontier », de ce qui suit :

Border Land	1 575 \$
Frontier	4 758 592 \$

17(12) Item AA is repealed.

17(12) La partie AA est abrogée.

17(13) Item BB is replaced by the following:

17(13) La partie BB est remplacée par ce qui suit :

Item BB — Formula Guarantee

The greater of $(A \times 1.022) - B$, or zero, where

- A is operational support under Part 2 and school building support under Part 3, for the preceding school year;
- B is base support, categorical support less the amount specified in subsection 16(1), school building support and Items Y and Z of the Table for the current school year.

Partie BB — garantie à l'égard de la formule

Le plus élevé de $(A \times 1,02) - B$ ou zéro.

Dans la présente formule :

- A représente l'aide fonctionnelle que prévoit la partie 2 et l'aide aux bâtiments scolaires que prévoit la partie 3, pour l'année scolaire précédente;
- B représente l'aide de base, l'aide par catégorie moins le montant mentionné au paragraphe 16(1), l'aide aux bâtiments scolaires et les parties Y et Z du tableau pour l'année scolaire courante.

18 Schedule B is repealed.

18 L'annexe B est abrogée.

Coming into force

19 This regulation is deemed to have come into force on July 1, 2012.

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba